



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides financières aux collectivités et
de l'économie

ARRETE du 18 DEC. 2015
portant fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2015.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, loi de finances pour 1983 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTB1512675N du 10 juin 2015 portant recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTB1526510N du 26 novembre 2015 fixant le montant de la dotation spéciale instituteurs à 2 808 € pour l'année 2015 ;

Vu le résultat du recensement individuel des instituteurs ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant de base de l'indemnité compensatrice de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2015 est fixé à 2 808 € pour toutes les communes concernées du département de l'Indre.

Le montant de l'indemnité revenant à chaque catégorie d'instituteur est fixé ainsi qu'il suit :

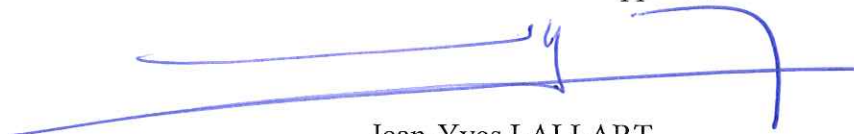
- instituteur célibataire	:	2 196 €
- instituteur marié	:	2 760 €
- directeur célibataire	:	2 664 €
- directeur marié	:	3 204 €

Article 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, MM. les Maires concernés du Département et M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant



Jean-Yves LALLART